

COMMISSION DES FINANCES

Séance du Mercredi 6 Décembre 1922,

La Séance est ouverte à 15 heures, sous la Présidence de M. MILLIES-LACROIX, Président.

PRESENTS : MM. MILLIES LACROIX. HENRY BERENGER. DE SELVES.  
BUSSON-BILLAULT. LEON PERRIER. MILAN. PAUL DOUMER  
HENRY ROY. LE COLONEL STUHL. JEANNENEY. JEAN MOREL  
LEBRUN. DEBIERRE. JAUSSET. REYNALD. RENE RENOULT.  
PASQUET. GUILLIER. LUCIEN HUBERT. SCHRAMECK.  
RENE BESNARD. A. BERARD. JENOUVRIER. FRANCOIS-  
MARSAL.

+++++

COMMUNICATION D'UNE LETTRE ADRESSEE  
PAR M. LE PRESIDENT A MM. LES MINISTRES DES  
REGIONS LIBEREES ET DES FINANCES AU SUJET  
D'UN ~~EMPRUNT~~ EMPRUNT CONTRACTE PAR UN GROUPE DE  
SINISTRES DE NOYON - OBSERVATION DE M. LE  
RAPPORTEUR GENERAL A CE PROPOS -

M. LE PRESIDENT donne lecture d'une lettre qu'il a adressée à MM. les Ministres des Régions Libérées et des Finances au sujet des conditions dans lesquelles a été contracté un emprunt de 15 millions de francs par un groupe de sinistrés de la Région et de la Ville de Noyon, en dehors de toute intervention de la municipalité de Noyon.

A ce propos, M. LE RAPPORTEUR GENERAL rappelle que la loi de finances de 1922 a autorisé pour cette année, jusqu'à concurrence d'une somme totale de 4 milliards, des emprunts à con-

tracter par les groupements de sinistrés. Il sera nécessaire que la Commission sache dans quelle mesure exacte il a été effectivement fait usage de cette autorisation (Approbation).

OBSERVATIONS A PROPOS DU PROJET DE LOI  
RELATIF A L'ACQUISITION ET A L'AMENAGEMENT D'UN  
IMMEUBLE PAR LE MINISTRE DES FINANCES ET A LA LO-  
CATION DE L'ANCIEN SEMINAIRE DE SAINT-SULPICE A  
L'ARCHEVEQUE DE PARIS -

M. LE PRESIDENT.- Le Gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre, le 1er Décembre courant, un projet de loi ouvrant au Ministre des Finances un crédit de 30 millions de francs en vue de l'acquisition et de l'aménagement d'un immeuble et autorisant la location de l'ancien Séminaire de Saint-Sulpice à l'Archevêque de Paris. J'avais précédemment écrit à M. le Ministre des Finances pour lui demander où en était cette affaire; à la suite du dépôt du projet de loi je lui ai écrit à nouveau pour lui dire que ma demande était devenue sans objet.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL .- La Commission s'était déjà occupée de cette affaire au mois de décembre dernier, sur l'initiative de M. Jeanneney et elle avait protesté par avance auprès du Gouvernement contre l'attribution projetée de locaux où avaient été installés certains services du Ministère des Finances. Les choses en étaient restées là : mais aujourd'hui, par le dépôt du projet de loi dont vient de parler M. LE PRESIDENT nous apprenons avec étonnement que, malgré nos protestations, les négociations ont été poursuivies avec l'Archevêque de Paris et qu'elles ont abouti. Nous avons exprimé la volonté que l'immeuble dont il s'agit, qui avait été affecté au Ministère des Beaux-Arts par un autre décret du 27 novembre 1920, ne fût pas

détourné de cette dernière destination. En effet, le caractère central de l'ancien Séminaire de Saint-Sulpice en rend l'accès facile à tous les contribuables parisiens qui ont à s'adresser aux divers services financiers qu'on y a installés. Il est donc souhaitable que ces services ne soient pas déplacés. J'ajoute que le projet de loi qui a été déposé tend à autoriser la location à l'Archevêque de Paris pour une somme de 50.000 frs par an de bâtiments qui valent un prix dix fois plus élevé, que d'autre part, l'Etat a dépensé en aménagements à l'ancien Séminaire de Saint-Sulpice une somme totale de 4.600.000 frs. C'est donc une singulière opération que celle que l'on demande au Parlement d'approuver, d'autant plus qu'en même temps qu'on loue l'ancien Séminaire de Saint-Sulpice à l'Archevêque de Paris, on achète pour une somme de 13.500.000 frs un autre immeuble appartenant à un groupe religieux dont fait partie le même Archevêque.

Je regrette très vivement que les tractations contre lesquelles nous nous étions prononcés l'année dernière aient été poursuivies d'une manière occulte et qu'elles aboutissent aujourd'hui à une opération double et doublement onéreuse pour l'Etat sans que le Gouvernement nous ait jamais saisie de l'affaire avant le dépôt du projet de loi.

M. LE PRESIDENT.- Un projet de loi étant déposé sur le Bureau de la Chambre, nous ne pouvons en délibérer tant que la Chambre ne se sera pas prononcée. Je déclare donc l'incident clos. (Approbation).

#### LA NOMENCLATURE DES CHAPITRES DU

#### BUDGET DU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS-

M. LEON PERRIER.- La Chambre a complètement bouleversé la nomenclature des chapitres du Budget du Ministère des Travaux Publics. Avant donc de préparer les conclusions que je dois sou

mettre à la Commission sur les crédits des Services des Mines et des Forces Hydrauliques, je désirerais savoir si nous acceptons ou si nous repoussons la nouvelle nomenclature qu'a instaurée la Chambre, et que, pour ma part, je considère comme défavorable à l'exercice du Contrôle parlementaire.

M. MILAN.- Comme rapporteur du budget du Ministère des Travaux Publics, je prépare un rapport sur cette question. Dès que ce rapport sera prêt, je le soumettrai à la Commission.

M. LE PRESIDENT.- Nous le discuterons, comme préface à l'examen du budget du Ministère des Travaux Publics (Adhésion).

Il en est ainsi décidé.

L'EXAMEN PAR LA COMMISSION DU BUDGET  
DE 1923 ET DE LA SITUATION FINANCIERE

M. DAUSSET.- La Commission a-t-elle l'intention de commencer avant la fin du mois de décembre l'examen du budget de 1923 ?

M. LE PRESIDENT.- Traditionnellement, nous examinons les budgets des différents Ministères au fur et à mesure de leur adoption par la Chambre, de manière à avancer notre travail. C'est pourquoi cette année, comme les précédentes, j'ai écrit à MM. les Rapporteurs spéciaux pour les prier de nous soumettre leurs conclusions le plus tôt possible. Mais nous sommes en présence d'une situation nouvelle, due à ce que le déficit du budget devra dominer notre examen, non seulement de l'ensemble de ce budget, mais aussi des budgets particuliers des divers Ministères; la décision qui interviendra au sujet de ce déficit aura évidemment une influence sur les décisions que nous prendrons touchant les chiffres inscrits aux divers budgets particuliers.

M. DAUSSET.- Il n'est pas douteux que le budget ne pourra être voté pour le 31 décembre. En tout cas, avant de se livrer à l'examen des budgets spéciaux des divers Ministères, il sera indispensable que la Commission étudie la situation budgétaire dans son ensemble; d'autre part, les résultats de la Conférence de Bruxelles au sujet des dettes interalliées et des réparations ne manqueront pas d'influer sur notre orientation en cette matière. Tout cela suffit à expliquer que nous dérogeons à nos habitudes concernant l'examen des budgets particuliers des divers Ministères, au fur et à mesure de leur adoption par la Chambre ; mais encore paraît-il nécessaire que nous l'expliquions au dehors.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il y a déjà un mois, sur la demande de M. DE SELVES, la Commission a décidé qu'elle procéderait à l'examen d'ensemble de la situation financière en prenant pour base de cet examen l'Exposé que j'avais présenté au Groupe de la Gauche Démocratique. Là-dessus, M. le Ministre des Finances est venu ici tenir une sorte de "lit de Justice" et contester les chiffres qui figuraient dans mon Exposé. La Commission, de son côté, n'a pas jusqu'à présent donné suite à la décision qu'elle avait prise sur la demande de M. DE SELVES.

Or, si l'année dernière, nous avons accepté de voter le budget en quelques jours, au moins, ce budget se présentait-il en équilibre apparent. Cette année, au contraire, nous nous trouvons devant un budget en déficit déclaré, de sorte que l'on peut dire qu'il n'y a pas de budget réel et que la Chambre est dans le désarroi financier. Dans ces conditions, il nous est impossible de nous prononcer sur les budgets particuliers des divers Ministères avant que la Chambre ait elle-même adopté l'ensemble du budget de 1923. Nous ne pouvons faire qu'une chose, c'est dire quand nous nous livrerons à un examen général de la situation financière.

M. PAUL DOUMER.- Je crois que l'année dernière, en consentant à examiner et à voter le budget en quelques jours, le Sénat et sa Commission des Finances ont accompli un acte d'abnégation très sage, car il s'agissait de rentrer dans la régularité budgétaire en évitant le vote de douzièmes provisoires. Cette année, au contraire, la Chambre et le Gouvernement ont renoncé à achever l'examen du budget pour le 31 décembre; la situation est donc toute différente de celle de l'année dernière et il n'y a pas lieu pour le Sénat de faire un effort qui ne remédierait à rien. En revanche, je considère comme indispensable que la Commission des Finances revienne à son habitude ancienne d'examiner l'ensemble du budget et la situation financière; cet examen lui permettra de voir ce qu'il convient de faire pour assurer le rétablissement financier du pays.

M. DAUSSET.- J'estime que nous ne pourrions aborder l'examen de l'ensemble du budget et des budgets particuliers que lorsque la Chambre aura terminé son travail et pris ses décisions. La Chambre, d'ailleurs, n'est pas la principale responsable du retard que subit cette année le vote du Budget; le Gouvernement n'a pas voulu que le budget fût voté pour la fin de l'année.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je suis d'accord avec M. DAUSSET pour réserver l'examen général, auquel nous procéderons, de la situation budgétaire et financière jusqu'au moment où la Chambre aura voté toute la loi de finances.

M. RENE RENOULT.- Je partage l'opinion qui a été exprimée par nos collègues au sujet de la ligne de conduite à suivre par notre Commission. Mais encore me paraît-il indispensable que nous exposions clairement, pour le public et aussi pour la Chambre et le Gouvernement, l'attitude que nous prenons dans la circonstance et les raisons qui la motivent.

M. LE PRESIDENT.- Je constate que la Commission est résolue

à n'aborder l'examen du Budget que lorsqu'il aura été entièrement voté par la Chambre, et d'autre part, à instituer une discussion générale sur la situation financière avant d'étudier les budgets particuliers des divers Ministères. Bien entendu, ce retard ne doit pas empêcher nos Rapporteurs spéciaux de préparer les conclusions qu'ils auront à nous soumettre ultérieurement (Adhésion).

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je propose à la Commission de voter une résolution résumant les décisions qu'elle vient de prendre.

M. PAUL DOUMER.- Je crois préférable que nous chargions le bureau de la Commission de préparer une résolution que nous voterons à notre prochaine séance. (Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- Le bureau préparera donc pour la prochaine séance une résolution qu'il soumettra à la Commission (Appro-  
bation).

M. DE SELVES.- Je demande à la Commission de procéder le plus tôt possible à l'examen, que j'ai proposé, de la situation financière générale.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- M. le Ministre des Finances ne nous a pas encore envoyé les tableaux qu'il nous avait promis et dans lesquels devaient figurer les chiffres qu'il opposait à ceux de mon Exposé.

M. RENE RENOULT.- Au reste, nous ne pouvons guère examiner la situation générale avant que la Chambre ait voté le budget. Il ne faut pas que nous ayons l'air de déposséder la Chambre, qui a un devoir à accomplir avant que nous abordions les mêmes sujets dont elle est actuellement saisie. J'ajoute que, si nous nous livrions dès à présent à un examen général à la suite duquel nous ne prendrions aucune décision, nous aurions par avance en

quelque sorte justifié l'attitude négative de la Chambre.

M. DE SELVES.- Dans ma pensée, il ne s'agit pas de prendre des décisions, mais d'échanger des vues sur la situation financière. Il ne semblerait pas inutile, en effet, que l'on sût au dehors que nous nous préoccupons de cette situation. Dans ces conditions, et étant donné, je le répète, qu'il n'est pas question d'aboutir à des résolutions définitives, je ne comprendrais pas des scrupules qui feraient encore retarder l'échange de vues que j'ai réclamé il y a déjà un mois.

M. LE PRESIDENT.- Je rappelle que j'ai demandé au Gouvernement une sorte de bilan des réparations. Dès que ce bilan me sera parvenu, je poserai la question de l'échange de vues que réclame M. de SELVES.

M. DE SELVES.- Je le réclame avec beaucoup d'instance.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il faut d'abord exiger du Gouvernement qu'il nous fournisse au sujet des réparations, comme aussi au sujet de la Trésorerie, dont la situation est très délicate, tous les renseignements et tous les documents que nous lui avons demandés.

M. DE SELVES.- Si, à très bref délai, ces renseignements et ces documents ne nous sont pas parvenus, je reprendrai ma proposition tendant à avoir un échange de vues sur la situation financière.

M. LE PRESIDENT.- En attendant, j'enverrai à chacun des membres de la Commission copie de la lettre que j'ai adressée au Gouvernement pour lui réclamer le bilan des réparations. (Approbation).

SUITE DE L'AUDITION DES AUTEURS  
D'AMENDEMENTS AU PROJET DE LOI RELATIF  
A LA TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES -

La Commission poursuit l'audition des auteurs d'amendements au projet de loi ayant pour objet de modifier certaines dispositions relatives à la taxe sur le chiffre d'affaires.

M. DOMINIQUE DE LAHAYE est introduit.

Il est l'auteur d'un amendement tendant à rédiger ainsi qu'il suit le dernier alinéa de l'article 3 du projet de loi :

"Sont considérés comme intermédiaires, dont le chiffre d'affaires est constitué par le montant des bonis affectés au paiement des frais généraux ou non ristournés aux acheteurs, les groupements d'achats sans stocks ou avec stocks exclusivement destinés à la répartition entre leurs sociétaires, les syndicats agricoles....."

( Le reste sans changement ).

M. DOMINIQUE DELAHAYE expose que son amendement lui a été dicté par le désir de donner satisfaction aux justes revendications du Président de la Chambre de Commerce d'Angers et du Président d'un groupement d'achats de la même ville, dont la fondation remonte à 1901. Les groupements de ce genre fonctionnent de la manière la plus stricte, ne vendant pas au public et ne constituant que des stocks limités et momentanés. Ils permettent à leurs adhérents de soutenir la concurrence des établissements à succursales multiples; ils méritent de ne pas être écrasés d'impôts, et l'adoption de l'amendement, que M. DOMINIQUE DELAHAYE se propose de soutenir devant le Sénat dans le cas où la Commission ne se serait pas ralliée à l'amendement analogue déposé par M. PHILIP et plusieurs de ses collègues, permettra à ces groupements de bénéficier du traitement

d'intermédiaires, même s'ils constituent des stocks, pourvu que ces stocks soient exclusivement destinés à la répartition entre les sociétaires.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL demande à M. DOMINIQUE DELAHAYE si, dans sa pensée, les magasins de gros des coopératives de consommation devraient, eux aussi, bénéficier du traitement d'intermédiaires ?

M. DOMINIQUE DELAHAYE répond que, pour sa part, il n'acceptera l'assimilation de ces magasins de gros aux groupements d'achats que si la Commission des Finances l'a préalablement admise.

M. DOMINIQUE DELAHAYE se retire.

M. MASSÉ est introduit.

Il est l'auteur d'un amendement tendant à insérer après l'alinéa 6° de l'article 2 du projet de loi une disposition exemptant de la taxe sur le chiffre d'affaires : "les affaires effectuées par les fabricants ou importateurs et portant sur des produits pharmaceutiques ou assimilés sur lesquels est perçu l'impôt de 10 % institué par l'article 16 de la loi du 30 décembre 1916 ainsi que les affaires effectuées par les exploitants de sources d'eaux minérales qui acquittent déjà sur ces produits la taxe de 0,05 ou 0,10 par bouteille, établie par l'article 15 de la loi du 30 Décembre 1916 et modifiée par l'article 86 de la loi du 25 juin 1920."

M. MASSÉ explique que le but de son amendement est d'assimiler les eaux minérales, qui paient déjà une taxe spéciale de 0,05 ou de 0,10 par bouteille, aux produits pharmaceutiques qui, parce qu'ils subissent un impôt spécial de 10 % de leur valeur, bénéficient de l'exemption de la taxe sur le chiffre

d'affaires. La situation actuelle des exploitants de sources d'eaux minérales est tout à fait précaire: c'est ainsi que l'on peut citer parmi ces exploitants une Société au capital de 3 millions qui réalisait avant la guerre un bénéfice annuel de 200.000 Frs et qui aujourd'hui se trouve au contraire en perte de 50.000 Frs . Cette situation est due au renchérissement général qui pèse sur les exploitants et qui n'est pas compensé par une augmentation équivalente des prix de vente de leurs produits. A la vérité la vente même des bouteilles d'eaux minérales se traduit par un bénéfice: mais les exploitants de sources ont à faire face à d'énormes charges pour l'entretien, qui leur incombe, des stations thermales et ce sont ces charges qui les mettent en perte, si bien que certains d'entre eux ont manifesté leur intention de renoncer audit entretien. Il est évident que, si une pareille éventualité se réalisait, de nombreux intérêts seraient lésés, à commencer par ceux des malades: le Trésor en souffrirait également, car forcément il percevrait moins d'impôts. Le Directeur général de l'Enregistrement s'est montré hostile à l'exemption demandée par l'amendement pour les eaux minérales en faisant valoir, d'une part, que la taxe de 0,05 ou de 0,10 par bouteille qui frappe ces eaux constitue une sorte de corollaire du droit de circulation atteignant les vins, et, d'autre part, que cette taxe correspond aux droits spéciaux perçus sur le cacao, le café et la chicorée, en concluant donc que le paiement de ladite taxe ne saurait entraîner pour les eaux minérales l'exemption de l'impôt général de 1,10 % pesant sur toutes les affaires sans exemption. On peut répondre à cette argumentation en faisant remarquer, d'une part, que l'eau minérale étant une boisson essentiellement hygiénique ne saurait être assimilée au vin au point de vue fiscal, d'autre part, que l'impôt payé par le cacao et le café frappe des produits non originaires de notre pays, enfin que, pour ce qui est de la chicorée, elle ne

supporte pas d'impôt au moment où elle est vendue par le producteur et que l'amendement n'a pas d'autre but que de faire aux eaux minérales un traitement identique à celui qui est dès à présent appliqué à la chicorée.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL demande à M. MASSÉ à qui doit s'appliquer l'expression d'exploitants d'eaux minérales, qui figure dans son amendement ?

M. MASSÉ répond qu'elle s'applique uniquement aux vendeurs de bouteilles d'eaux minérales.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Alors, la rédaction de l'amendement devrait être modifiée

M. MASSÉ .- Je suis tout prêt à y introduire la modification qui sera jugée utile.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Comment pourrait-on assimiler, en ce qui concerne l'exemption de la taxe sur le chiffre d'affaires, un produit naturel tel que l'eau minérale à un produit industriel tel qu'une spécialité pharmaceutique ?

M. MASSÉ.- L'eau minérale est un médicament. J'insiste encore, devant la Commission, sur la situation économique grave de nos petites stations thermales. Je le répète, celles-ci souffrent du renchérissement général des prix, dont on aura une idée suffisante lorsqu'on saura qu'une bouteille vide, qui valait avant la guerre 0,05 , vaut aujourd'hui 0,45 .

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Si on exonère l'eau minérale, comme médicament, de l'impôt sur le chiffre d'affaires, ne faudra-t-il pas en exonérer au même titre l'alcool pur, qui a d'importants usages pharmaceutiques et qui d'ailleurs supporte un impôt spécial extrêmement lourd ?

M. MASSE.- Je ne crois pas que l'on puisse comparer l'alcool à l'eau minérale. Encore une fois, je demande simplement et cela dans l'intérêt de nos petites stations thermales pour lesquelles il y a là une question de vie ou de mort, que les eaux minérales ne paient pas l'impôt sur le chiffre d'affaires lors de la vente par le producteur.

M. MASSE se retire.

La Commission délibère sur l'amendement de M. MASSE.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL déclare qu'au point de vue de la forme, cet amendement, s'il devait être adopté appellerait une modification, car en visant les exploitants de sources d'eaux minérales, il aboutirait à accorder une exemption très générale de l'impôt sur le chiffre d'affaires, puisque cette exemption s'étendrait à tous les exploitants de stations balnéaires et qu'ainsi une brèche énorme serait ouverte dans la loi. Pour ce qui est du fond même de l'amendement, il est inacceptable car l'impôt sur le chiffre d'affaires doit frapper toutes les transactions, même celles qui portent sur des objets déjà frappés d'une taxe spéciale. L'impôt sur le chiffre d'affaires est essentiellement un impôt de superposition ; il est donc impossible d'en exonérer certaines affaires sous prétexte qu'elles donnent lieu à une autre perception fiscale.

La Commission, consultée repousse l'amendement de M. MASSE.

M. MACHET est introduit.

Il est l'auteur, avec plusieurs de ses collègues, d'un amendement tendant à insérer la disposition suivante après le 5° alinéa de l'article 4 du projet de loi :

"Sont exonérés de tous droits sur le chiffre d'affaires les coopératives agricoles, les unions et fédérations de syndi-

"cats et les syndicats agricoles effectuant des achats nécessaires à la consommation familiale, à la culture et à l'élevage, conformément aux ordres passés par leurs sociétaires et livrés à leurs adhérents en wagon ou en magasin ; ces associations ne devant percevoir sur les marchandises qu'un faible pourcentage fixé annuellement par le Conseil d'administration indispensable pour couvrir les frais généraux."

M. MACHET expose qu'il a déposé son amendement dans l'intérêt des groupements agricoles qui permettent à leurs adhérents de se procurer à meilleur compte les produits dont ils ont besoin en les achetant en commun; ces groupements ne possèdent pas de magasins et ne réalisent pas de bénéfices véritables; ils perçoivent simplement sur la valeur des marchandises achetées par eux un faible pourcentage destiné à couvrir leurs frais généraux.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- D'autres amendements ont été déposés, qui ont le même but que celui de M. MACHET, mais certains d'entre eux ont une portée moins grande : c'est ainsi que l'amendement de M. FAURE et de plusieurs de ses collègues ne vise que les syndicats agricoles, tandis que le texte de M. MACHET vise "les coopératives agricoles, les unions et fédérations de syndicats et les syndicats agricoles."

M. MACHET accepterait-il que les groupements auxquels il s'intéresse fussent traités au point de vue de l'impôt sur le chiffre d'affaires, comme des intermédiaires, c'est-à-dire qu'ils payassent cet impôt sur le montant de leurs bonis ?

M. MACHET.- Ce que je veux surtout, c'est favoriser des organisations qui rendent au monde agricole de très importants services: le but que je vise est surtout un but moral.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'espère que nous pourrons nous entendre sur une transaction. J'ajoute que si l'on se place, comme M. MACHET, à un point de vuemoral, il est de l'intérêt des agriculteurs de ne pas réclamer pour leurs groupements l'exemption complète de l'impôt sur le chiffre d'affaires ; il ne faut pas , en effet, qu'on puisse dire que dans notre pays les agriculteurs ne paient aucun impôt.

M. MACHET se retire.

M. DUROUX est introduit.

M. LE PRESIDENT fait observer que l'amendement dont M. DUROUX est l'auteur avec plusieurs de ses collègues, n'est pas encore imprimé, que par conséquent la Commission ne le connaît pas officiellement. Les explications de M. DUROUX seront cependant recueillies par la Commission dès aujourd'hui avec le plus grand intérêt.(Approbation).

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose que l'amendement de M. DUROUX a pour but d'exempter del'impôt frappant les importations d'objets ou de marchandises tous les produits agricoles importés d'Algérie, des colonies ou pays de protectorat et des anciennes colonies allemandes placées sous le mandat de la France La Commission n'a admis cette exemption que pour les produits agricoles importés par les producteurs eux-mêmes.

M. DUROUX.- Les signataires de l'amendement sur lequel la Commission veut bien m'entendre aujourd'hui ne réclament pas un régime de faveur pour les produits agricoles importés d'Algérie, des colonies ou des pays de protectorat et des anciennes colonies allemandes placées sous le mandat de la France. Ils demandent simplement que ces produits ne soient pas surtaxés par rapport aux produits agricoles métropolitains. La

Commission a bien admis que les produits visés par l'amendement seraient exempts de la taxe d'importation lorsqu'ils seraient importés par les producteurs eux-mêmes; mais si le texte du projet de loi, tel qu'il est sorti des délibérations de la Commission, n'est pas modifié sur ce point, l'avantage consenti aux produits agricoles, algériens et coloniaux restera purement nominal, les colons ne pouvant en fait, dans la presque totalité des cas, importer eux-mêmes; ces colons, en effet, sont obligés d'avoir recours à un ou plusieurs intermédiaires, car leurs produits ne peuvent arriver en France qu'après avoir été confiés successivement à plusieurs transporteurs, camionneurs, compagnies de chemins de fer, entreprises de navigation; il en résulte que la taxe d'importation continuera à les frapper s'ils n'en sont pas exempts quelle que soit la personne ou l'entreprise qui les importe en France. J'ajoute que la taxe dont il s'agit, qui est cependant une taxe de consommation, ne peut être récupérée par les producteurs algériens et coloniaux sur les consommateurs, puisque dans la métropole les prix s'établissent d'après le coût des produits métropolitains qui, eux, n'ont pas à supporter l'impôt de 1,10 % sans compter qu'ils ne supportent que des frais de transports beaucoup moins élevés que ceux qui grèvent les produits algériens et coloniaux. En somme, les produits agricoles métropolitains paient l'impôt une fois de moins que les mêmes produits originaires de l'Algérie ou des colonies; c'est pour rétablir l'égalité entre produits métropolitains et produits algériens et coloniaux que je vous demande d'accepter notre amendement.

On dira peut-être que, d'une manière générale, les producteurs algériens et coloniaux paient moins d'impôts que les producteurs métropolitains. En réalité, les charges fiscales de l'Algérie sont extrêmement lourdes, du fait notamment de la nécessité qui s'impose d'établir là-bas l'outillage économique qui manque. Il est d'ailleurs impossible d'établir en Algérie

une taxe sur le chiffre d'affaires, car la population commerçante comprend une centaine de mille indigènes qui ne tiennent aucune comptabilité.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La Commission a adopté un amendement déposé par M. Schrameck et par plusieurs de ses collègues et par l'effet duquel seront considérés comme intermédiaires et taxés à ce titre, sur le montant de leurs bénéfices affectés au paiement de leurs frais généraux, les établissements de vente des entreprises coloniales établis en Algérie, dans les colonies ou pays soumis au protectorat de la France ou confiés à son mandat, en ce qui concerne les opérations portant sur les produits en provenance de la colonie où l'entreprise est établie et où ils ont été récoltés. M. Duroux accepterait-il, à titre transactionnel, d'abandonner son amendement pour se rallier à celui de M. SCHRAMECK.

M. DUROUX .- L'amendement de M. Schrameck aura bien pour effet de ne taxer les établissements qu'il vise et qui fonctionnent dans la métropole que comme des intermédiaires mais il laissera subsister la situation dont nous nous plaignons et qui consiste en ce que les produits algériens ou coloniaux qui entrent dans la métropole paient à la douane la taxe d'importation, dès lors qu'ils ne sont pas importés par les producteurs eux-mêmes. Je le répète, exiger pour l'exonération de la taxe d'importation que les produits algériens ou coloniaux soient importés par les producteurs eux-mêmes c'est empêcher par avance les intéressés de profiter de l'exonération qu'on leur promet. J'insiste pour que vous fassiez un geste en faveur de nos colons algériens et coloniaux, qui méritent toute votre bienveillance; ce geste a d'ailleurs été déjà fait par la Chambre pour les produits algériens, nous vous demandons de le faire également pour les produits coloniaux.

M. SCHRAMECK.- Arrive-t-il dans la métropole de grandes quantités de produits algériens non vendus avant leur départ d'Algérie?

M. DUROUX.- Non, il n'en arrive que très peu dans ces conditions. En fait, les producteurs algériens vendent sur place leurs produits à des intermédiaires qui se chargent de les transporter dans la métropole et de les y écouler.

M. PAUL DOUMER.- Si les produits algériens introduits dans la métropole paient la taxe d'importation, c'est parce que, lorsqu'ils passent à la douane, ils ont été vendus par l'expéditeur algérien au destinataire métropolitain.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je demande à nouveau à M. DUROUX s'il accepterait de se rallier à l'amendement de M. SCHRAMMECK ?

M. DUROUX.- Je répète que nous ne réclamons pas un privilège en faveur des produits agricoles algériens ou coloniaux que nous demandons simplement qu'on tienne compte des conditions de fait qui empêchent ces produits d'être importés dans la métropole par les producteurs eux-mêmes. Dans la métropole les agriculteurs peuvent faire eux-mêmes l'expédition de leurs produits, car ils ne sont jamais très loin d'une gare de chemin de fer. En Algérie et dans les colonies, il en va tout autrement.

M. DUROUX se retire.

La Commission délibère sur l'amendement de M. DUROUX.

M. SCHRAMMECK fait observer que son amendement, qui a été adopté par la Commission, a un tout autre objet que celui de M. DUROUX, puisqu'il tend à établir, non pas, comme ce dernier, l'égalité entre producteurs métropolitains et producteurs algériens et coloniaux, mais l'égalité entre les produits algériens ou coloniaux vendus dans la métropole par des intermédiaires et les mêmes produits vendus dans la métropole par des

établissements de vente ou succursales des entreprises algériennes ou coloniales.

M. SCHRAMECK ajoute qu'il avait soumis à la Commission un autre amendement, qui lui, tendait au même but que celui de M. DUROUX, puisqu'il exonérait de la taxe d'importation les collecteurs-exportateurs de produits coloniaux, au même titre que les producteurs important eux-mêmes. Comme l'amendement de M. DUROUX, cet amendement tenait compte de l'impossibilité où se trouvent les producteurs agricoles de nos possessions d'outre-mer d'expédier eux-mêmes leurs produits dans la métropole; il tendait comme lui à faire bénéficier effectivement les produits agricoles algériens et coloniaux de l'exonération de la taxe d'importation inscrite dans la loi en leur faveur. Mais il a été rejeté par la Commission.

M. JENOUVRIER.- Dans cette discussion, on invoque toujours des situations de fait; mais il n'y a pas que les faits à considérer, il y a aussi les principes à respecter. Or, l'impôt sur le chiffre d'affaires doit, en principe, être perçu à chaque mutation de propriété. Il en résulte, que, lorsque un produit est vendu à un intermédiaire et par conséquent ne va pas directement au consommateur, il doit supporter l'impôt sur le chiffre d'affaires, au moins une fois de plus que celui qui passe sans intermédiaire du producteur au consommateur.

M. LE PRESIDENT.- J'ajoute, pour répondre à une partie des observations de M. DUROUX, que la situation pour les produits agricoles n'est pas très différente dans la métropole de ce qu'elle est en Algérie, puisque très souvent ces produits sont vendus par les producteurs à des intermédiaires.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il importe de distinguer entre les petits producteurs agricoles algériens et coloniaux

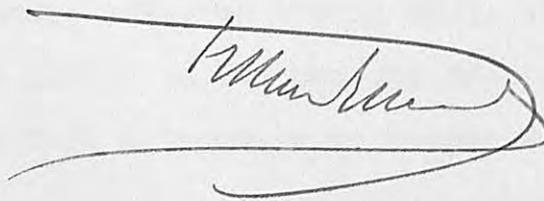
et les grandes maisons d'importation, dont le plus souvent d'ailleurs les petits producteurs sont les commandites. En ce qui concerne les grandes maisons d'importation, nous leur avons fait un avantage suffisant en votant l'amendement de M. SCHRAMMECK. Pour ce qui est des petits producteurs algériens et coloniaux, il est certain que, dans l'état actuel des choses, ils ne pourront, en fait, bénéficier de l'exonération de la taxe d'importation, puisqu'ils n'importent pas eux-mêmes; mais la loi que nous faisons peut précisément avoir pour effet de les inciter à modifier la situation présente en s'organisant, en se groupant pour pouvoir expédier eux-mêmes leur production dans la métropole. Dans ces conditions, j'estime que nous devons nous en tenir à l'amendement de M. SCHRAMMECK et repousser l'amendement de M. DUROUX.

La Commission, consultée, repousse l'amendement de M. DUROUX.

La Commission renvoie à sa prochaine séance la suite de l'audition des auteurs d'amendements au projet de loi ayant pour objet de modifier certaines dispositions relatives à la taxe sur le chiffre d'affaires.

La Séance est levée à 17 heures 45 minutes.

Le Président  
de la Commission des Finances :



+++++